

STATUTS de l'ASSOCIATION
Saint Eloi Vivre Ensemble S.E.V.E.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive le 06 octobre 2011,
1ère actualisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2014.
2^{ème} actualisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2015.

CONSTITUTION, BUTS, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : Saint Eloi Vivre Ensemble S.E.V.E.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé : 11 boulevard Saint Just 86000 Poitiers.

Article 3 : Objet :

L'Association a pour but de renforcer le «*vivre ensemble*» sur le quartier de Saint-Eloi. La maison de quartier est le creuset de la consolidation d'une identité de quartier plurielle. Elle a pour rôle de valoriser le quartier et de le rendre attractif en développant une animation appropriée qui s'appuie sur 4 axes principaux :

- Favoriser la rencontre de l'autre, en valorisant les potentiels de chacun
- Faciliter le processus d'implication et de participation des habitants
- Faciliter l'accès à des actions de découverte et d'apprentissage comme vecteur d'épanouissement
- Soutenir la dynamique associative du quartier

Article 4 : Ethique

L'Association est ouverte à tous dans le respect de la laïcité, des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, tout essai d'endoctrinement, elle favorise toutes les discussions, tous les échanges, toutes les réflexions, tout en préservant la liberté de l'engagement personnel.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Conventionnement

L'association est liée dès l'origine par convention :

- A la Municipalité de Poitiers dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (M.I.G.)
- A la Caisse d'Allocations Familiales par le contrat de Projet

Tout autre conventionnement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ADHERENTS

Article 7 : Composition et responsabilités

L'Association se compose de membres ayant adhéré aux présents statuts, garantissant l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que celui des jeunes aux instances dirigeantes, la liberté de conscience, le fonctionnement démocratique et la transparence de gestion.

Ont la qualité d'adhérents :

- Les personnes physiques de 16 ans révolus et les personnes morales, adhérentes aux présents statuts, ayant acquitté leur cotisation annuelle et participant aux réalisations de l'association ;
- Les représentants légaux des enfants et des jeunes adhérents de moins de 16 ans accueillis dans le cadre des activités de la Maison de Quartier SEVE, à jour de leur cotisation (cotisation "enfant").

Perdent leur qualité de membre adhérent :

- Ceux qui ne renouvellent pas leur adhésion ;
- Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation annuelle ;
- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association ;
 - Ceux qui ont modifié leur activité associative ou professionnelle, ces dernières ne répondant plus aux besoins et attentes actuelles des habitants du quartier ; les intéressés ayant été au préalable invités à fournir les explications au Conseil d'Administration ;
 - Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires et réglementaires de l'association, les intéressés ayant été au préalable invités à fournir les explications au Conseil d'Administration.

RESSOURCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Des subventions qui lui sont accordées à quelque titre que ce soit.
- Des dons et des legs sous mesure des dispositions légales en la matière.
- De toutes ressources liées à ses activités et des revenus de ses biens et valeurs.
 - Des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement.
 - De toutes ressources extraordinaires et notamment les produits des fêtes, spectacles et autres manifestations.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 : Instances

L'Association est administrée par 3 instances :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Assemblée Générale Ordinaire :

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 10% de ses membres. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours à l'avance par lettre et/ou courrier électronique et feront état de l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Pour valider les délibérations, au moins 10% des adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre présent peut se faire porteur de deux procurations écrites et remises par un absent. Les décisions sont validées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas atteint pour délibérer lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir le même jour, pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une convocation pour la seconde Assemblée Générale Ordinaire doit alors être adressée simultanément à celle de la première Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Missions de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est l'organe démocratique de l'association.
- Elle entend et vote le rapport moral, le rapport d'activité, le compte financier de l'exercice clos, le prévisionnel financier de l'exercice suivant et le rapport d'orientation.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle fixe le montant de la cotisation.
- Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration suivant les dispositions des articles 13 et 15.
- Elle désigne un commissaire aux comptes.
- Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Article 12 : Fonctionnement et missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 20% de ses membres. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours à l'avance par lettre et/ou courrier électronique et feront état d'un ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à dissoudre l'association. Elle peut se réunir sur tout autre sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum est de 10% des adhérents.

Si le quorum requis n'est pas atteint pour délibérer lors de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir le même jour, pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une convocation pour la seconde Assemblée Générale Extraordinaire doit être alors adressée simultanément à celle de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

Conseil d'Administration :

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se répartissent en 3 collèges :

- Le collège des **membres individuels** (personnes physiques) comprenant au maximum **14** représentants. Les membres actifs ont voix délibérative. Est membre actif, toute personne à jour de sa cotisation annuelle.
- Le collège des **membres associatifs** (personnes morales) comprenant au maximum **7** représentants. Les membres associatifs ont voix délibérative. Est membre associatif, toute personne mandatée par une instance de son association d'origine, à jour de sa cotisation annuelle. Une même association ne peut être candidate à plus d'un siège au sein du Conseil d'Administration.
- Le collège des **membres associés** : Sont membres associés avec voix consultative des organismes non adhérents qui participent à la réalisation des buts de l'association (un seul représentant par organisme). Les membres associés sont cooptés à la demande du Conseil d'Administration.

Les élus des organismes et des collectivités locales finançant l'association ne peuvent pas faire partie des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter les personnes compétentes en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 : Mission du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration constitue l'organe politique délibératif de gestion et d'administration de l'association
- Il garantit le respect des objectifs, des missions décrits dans les présents statuts et dans le projet de l'association.
- Il respecte et applique les orientations et décisions des assemblées Générales.
- Il élit le Bureau à bulletin secret selon les modalités fixées par les articles 18 et 20
- Il prépare l'Assemblée Générale
- Il arrête les comptes
- Il recrute le personnel d'encadrement et définit les délégations
- Il peut déléguer des décisions au Bureau
- Il rédige un règlement intérieur
- Il peut constituer des groupes de travail. L'organisation et le fonctionnement de ceux-ci seront définis par le règlement intérieur

Article 15 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du collège des membres individuels et du collège des membres associatifs sont élus par l'Assemblée Générale. Une même personne ne peut faire partie que d'un seul des collèges.

Article 16 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement des collèges membres individuels et membres associatifs se fait à chaque Assemblée Générale par tiers sortant. La 1^{ère} et la 2^{ème} année, le tiers sortant de chaque collège sera désigné par tirage au sort. Tout membre sortant pourra se présenter sachant que le nombre de mandat est limité à 3 mandats consécutifs.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite de 1/3 de ses membres. Les convocations seront adressées au minimum 8 jours à l'avance par lettre et/ou courrier électronique et devront faire état d'un ordre du jour.

Trois absences excusées ou non excusées d'un administrateur à trois conseils d'administration consécutifs, entrainera sa radiation de l'instance et pourra conduire à son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de siège vacant une ou des personnes pourront être cooptées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Pendant cette période, elles siègeront avec voix consultative.

Les membres absents peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration en donnant leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre présent peut se faire porteur d'une seule procuration écrite remise par un absent.

Pour valider les délibérations au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés. Les décisions sont validées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectueront à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix et à l'issue d'un deuxième tour de vote, la voix du Président sera prépondérante.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Bureau du Conseil d'Administration :

Article 18 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé au minimum :

- **Un Président** : il anime et préside les instances. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du droit de signature.
- **Un Vice-Président** : Il remplace le Président en cas d'absence. Il peut sur décision du Conseil d'Administration avoir une délégation permanente spécifique.
- **Un Trésorier** Il assure le contrôle et présente les comptes, il dispose du droit de signature.
- **Un Trésorier adjoint** : Il remplace le Trésorier en cas d'absence. Il peut sur décision du Conseil d'Administration avoir une délégation permanente spécifique.
- **Un Secrétaire** : Il assure la mémoire des décisions prises, il effectue les comptes rendus. Il veille aux règles de fonctionnement des instances à l'application des statuts.
- **Un Secrétaire adjoint** Il remplace le Secrétaire en cas d'absence. Il peut sur décision du Conseil d'Administration avoir une délégation permanente spécifique
- **Deux membres.**

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de mettre en place une coprésidence.

Article 19 : Missions du Bureau

- Le Bureau est l'organe exécutif de l'association.
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et/ou veille à l'application de celles-ci.
- Il assure la gestion courante de l'association
- Il prépare les conseils d'administration

Article 20 : Election du Bureau

Le Bureau est renouvelé tous les ans dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Les responsabilités de Président, Secrétaire, Trésorier et adjoints des trois fonctions, sont exclusivement ouvertes aux membres individuels.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Révision des statuts, dissolution, liquidation :

Article 21 : Révision des statuts

La révision des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 : Dissolution et Liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Actif de l'Association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, après décision conforme du Conseil d'Administration et l'accord des organismes financeurs qui auront au préalable exercé leur éventuel droit de reprise.